



Service Eau Nature et Prévention des Risques Naturels et Routiers  
Unité Prévention des Risques Naturels et Résilience du Territoire

**Arrêté N° 2B-2023-03-06-00012**

Modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur la commune de Bastia, sur le cours  
d'eau du Lupino

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement définissant la procédure de modification des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;

Vu l'arrêté DDTM/SRCS/RISQUES/N°222-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation concernant le territoire de la commune de Bastia ;

Vu l'arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2019-11-27-001 en date du 27 novembre 2019 relatif aux travaux de recalibrage du ruisseau de Lupino dans sa partie aval, sur la commune de Bastia ;

Vu le compte-rendu de visite de la Police de l'eau en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC Michel ;

Vu la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 décidant que la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (n°MRAe 2022-DKC9) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse:

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Est prescrite la modification du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Bastia, sur le cours d'eau du Lupino.

### **Article 2 :**

Le périmètre concerné par la modification correspond au bassin versant du cours d'eau.

### **Article 3 :**

La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de la modification du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

### **Article 4 :**

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n°MRAe 2022-DKC9 en date 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », la modification du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 5 :**

Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à la modification du projet de PPRI :

Sont associés à la modification du projet de PPRI :

- la commune de Bastia ;
- la Communauté d'Agglomération de Bastia.

A la demande des personnes associées, le service instructeur pourra organiser une réunion de présentation et d'échange prévue à la modification du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la modification envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.

Concertation et consultation :

Conformément au II de l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, la concertation et les consultations sont effectuées dans la seule commune sur le territoire de laquelle la modification est prescrite (Bastia). Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public en mairie de Bastia. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

**Article 6 :**

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Bastia et au président de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la communauté d'agglomération.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire et par le président de la communauté d'agglomération pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

**Article 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le maire et le président de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 06/03/2023

Le Préfet

Yves DAREAU  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Yves DAREAU